

Département de la  
**CORREZE**

Commune de  
**SEILHAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Membres :

**En exercice : 19**

**Présents : 19**

**Votants : 19**

**Délibération N° 048-2022**

**DELIBERATION DE  
PRINCIPE COUPURE  
ECLAIRAGE PUBLIC**

L'an deux mil vingt deux le quinze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de M. GERAUDIE Marc, maire.

**Date de convocation du Conseil** : le 09 septembre 2022

**Présents :**

MM CHAMBRAS, COLBORATI, FOURCHES, GERAUDIE, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES, VILLETTE  
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

**Absents excusés :**

**Secrétaire de Séance** : Mme VILLATOUX Catherine

Monsieur le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion est engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement la coupure de nuit nécessite la présence d'un dispositif particulier dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide que l'éclairage public pourra être interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures dès que les dispositifs nécessaires seront installés ou programmés
- Charge M. le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.  
Le maire, Marc Géraudie.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220915-D048-2-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Affichage : 21/09/2022